

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 19 JUIN 2020
N°2020-48

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Ecole,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6

VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2

VU le Code de la Route, notamment ses articles L.130-1-1 à L.411-1, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8e partie - signalisation temporaire,

VU la demande de Monsieur Frédéric ESTABLE, mandant de la société L'ART DE L'ARBRE, aux fins d'accéder à son terrain cadastré C 943 afin de procéder à l'élagage d'un pin malade,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité de la circulation du Chemin Rural n°42 dit « Chemin du Clos des Bordes »,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Loris JAHAN, représentant la société « l'Art de l'Arbre », domiciliée 6 rue des 3 Moles à Milly-la-Forêt (91490), est autorisé à occuper le bien immobilier de la commune, cadastré B 658 659, ainsi que le Chemin Rural n°42 dit du « Clos des Bordes », dépendant du domaine public communal, le mercredi 1^{er} juillet de 7H à 18H, afin de procéder à l'élagage d'un pin malade,

Article 2 : Le bénéficiaire se porte garant de l'entreprise qu'il mandate pour ses travaux, et s'engage à respecter et à faire respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux,

Article 3 : Le bénéficiaire et l'entreprise s'engagent à garantir la Commune de Soisy-sur-Ecole contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages corporels ou matériels causés par les personnes ci-dessus visées au deuxième alinéa. Le bénéficiaire s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile pendant la période où le bien

est mis à sa disposition. Les dommages seront à déclarer par le bénéficiaire à l'assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 5 : A l'expiration de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état initial, en bon état de propreté, et de les évacuer sans délai. L'occupation sans droit constitue une contravention de voirie punie d'une amende de cinquième classe.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Soisy-sur-École.

Article 5 : Monsieur Franck LEFÈVRE, maire-adjoint de la commune de Soisy-sur-École, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-Ecole, le 19 juin 2020

Pour Anne-Sophie HÉRARD, Maire
Et par délégation,
Franck LEFÈVRE, Maire-adjoint

